

Règlement fait par le Roi concernant l'École royale Militaire.

Numéro d'inventaire : 1979.28879

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Nyon (N.H.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1787

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 260 mm ; largeur : 210 mm

Notes : "Fait à Versailles le neuf Octobre 1787." Le règlement supprime l'École royale militaire de Paris au 1er Avril 1788 et place les élèves dans l'armée ou dans les différents Collèges de Province. Les bâtiments sont donnés à la ville de Paris pour établir un hôpital. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Instruction prémilitaire et militaire

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Séquence de niveaux

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4



R É G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Concernant l'Ecole royale Militaire.

Du 9 Octobre 1787.

SA MAJESTÉ étant montée sur le Trône, n'a pas tardé à fixer ses regards sur l'Ecole que son auguste aïeul avoit fondée pour la jeune Noblesse de son Royaume.

Considérant dès-lors que le régime de cette Ecole ne remplissoit qu'imparfaitement les vues d'utilité & de bienfaisance dans lesquelles elle étoit établie, Elle a cru devoir y faire quelques changemens. Le principal a été de distribuer, dans des Colleges situés en différentes Provinces, un certain nombre d'Eleves, afin de rendre, par ce moyen, le bienfait d'une éducation gratuite, plus général & moins dispendieux.

Sa Majesté guidée aujourd'hui par les mêmes principes, & forcée par des besoins impérieux à rechercher scrupuleusement tout ce qui peut tendre au soulagement de ses Peuples, a cru devoir porter encore plus loin ce premier changement.

Elle n'a pu s'empêcher de remarquer qu'une partie de l'établissement de l'Ecole de Paris sembloit consacrée au luxe & à la magnificence ; que cette magnificence, qui contraisoit avec les facultés & la destination de ceux que le feu Roi avoit eu intention de favoriser, s'opposoit à ce que le nombre en fût aussi étendu qu'il devoit l'être, & qu'il étoit possible, en la supprimant, de multiplier les Eleves, & en même tems de faire tourner au profit du Trésor royal des sommes considérables absorbées par des dépenses inutiles.

Sa Majesté, en conséquence, a résolu de supprimer l'Ecole militaire de Paris ; de placer les Eleves dans les Ecoles de Provinces ; d'en augmenter le nombre dès ce moment ; d'assurer pour l'avenir une augmentation encore plus sensible ; & comme, malgré cette augmentation, il est possible de se procurer, sur les fonds de ladite Ecole, une économie d'environ *Douze cents mille livres*, d'employer cette somme à des objets intéressant le Militaire, auquel le Trésor royal satisfait aujourd'hui, & dont il fera, par ce moyen, déchargé.

Sa Majesté, touchée en même tems des sacrifices que différens Particuliers ont faits pour hâter la construction des nouveaux aîyles qu'Elle prépare aux pauvres malades de la ville de Paris, Elle a cru ne pouvoir faire un meilleur usage des bâtimens de l'Ecole militaire, que de les donner à la ville de Paris, pour les consacrer à un de ces aîyles ou à quelqu'établissement qui pourroit y être plus utilement placé. C'est ainsi que tous les vœux de son cœur se trouveront à la fois remplis, Elle aura fait au besoin de l'Etat le sacrifice d'un luxe superflu ; Elle aura, tant par les mesures qu'Elle prend actuellement, que par celles qu'Elle se pro-

3

pose de prendre, amélioré une fondation respectable. Enfin, sans surcharger le Trésor royal, Elle aura trouvé le moyen d'exercer sa bienfaisance, & de témoigner son amour pour les pauvres.

ARTICLE PREMIER.

Au premier Avril prochain au plus tard, l'Ecole royale Militaire de Paris sera & demeurera supprimée. Tous les Eleves qui y étoient entretenus aux frais du Roi, seront placés dans les Troupes de Sa Majesté ou envoyés dans les différens Colleges de province, où Sa Majesté jugera à propos de les placer.

2.

Le nombre des Eleves entretenus dans les différentes Ecoles, sera augmenté & porté dès-à-présent jusqu'à sept cent.

3.

TOUTES les sommes affectées dans ce moment sur les revenus de l'Ecole militaire à des pensions & traitemens qui devront avoir un terme, seront par la suite reversées dans la masse des pensions gratuites, pour que le nombre des Eleves puisse être proportionnellement augmenté.

4.

LES revenus libres, provenans de la suppression actuelle, seront appliqués aux dépenses militaires que Sa Majesté déterminera, parmi celles qui sont actuellement supportées par le Trésor royal.

5.

AU surplus les revenus de l'Ecole militaire continueront d'être administrés, comme par le passé, sous l'inspection du Secrétaire d'Etat de la guerre.